



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Haute-Vienne



Limoges, le 16 janvier 2018

L'inspectrice d'académie,
directrice académique des services
de l'Éducation nationale de la Haute-Vienne
à

Mesdames et Messieurs les instituteur(trice)s et
professeur(e)s des écoles des classes
préélémentaires et élémentaires et des
établissements spécialisés

S/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteur(trice)s de l'Education nationale chargés
de circonscription

Objet : allègements de service pour raisons médicales, année scolaire 2018-2019

Réf. : Code de l'éducation - art. R911-18 (V) relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants

Les dispositions réglementaires citées en référence offrent la possibilité aux personnels confrontés à une altération de leur état de santé de solliciter un aménagement de leur poste de travail qui permette leur maintien en activité dans le poste qu'ils occupent ou, dans le cas d'une première affectation ou d'une mutation, facilite leur intégration dans leur nouveau poste.

L'aménagement du poste de travail, au regard de la situation des personnels concernés, peut consister en un allègement de service à la demande des intéressés, dans la limite des moyens disponibles, en fonction de l'avis formulé, d'une part par le médecin de prévention appelé à se prononcer sur l'opportunité de cette mesure, et d'autre part, par les assistantes sociales des personnels.

L'allègement de service est accordé pour la durée de l'année scolaire et doit, le cas échéant, faire l'objet d'une nouvelle demande l'année suivante.

Chaque année, la décision d'octroi est appréciée compte tenu de l'état de santé du demandeur et de son caractère prioritaire ou non prioritaire au regard des autres demandes dans le cadre des moyens disponibles. Pour définir cet ordre de priorité, il peut être tenu compte du fait qu'un agent puisse bénéficier d'autres dispositifs permettant d'adapter sa situation professionnelle à son état de santé ou à son handicap.

L'allègement de service peut être attribué à un agent exerçant ses fonctions à temps partiel, mais ne peut, en revanche, se cumuler avec un temps partiel thérapeutique.

Vous trouverez en annexe, ci-après, la procédure à suivre et la liste des pièces justificatives à fournir afin de constituer le dossier confidentiel nécessaire à l'examen de la demande.

Cette mesure exceptionnelle concerne les personnels enseignants qui suivent un traitement médical lourd ou ceux qui souffrent d'un handicap reconnu. Elle permet également de reprendre une activité d'enseignement après une affectation sur un poste adapté de courte durée ou un temps partiel thérapeutique.

Pour la directrice académique,
Par délégation,
La secrétaire générale,


Corinne GRIZON

Copies pour information aux services médical et social

Service
Division des personnels du 1^{er} degré
Affaire suivie par
Christophe Vaubourdolle
Eric Scherpereel
Références
DIPER1D/CV/ES/N°2017-15
Téléphone
05 55 11 42 95
05 55 11 42 98
Télécopie
05 55 11 42 50
Mél
christophe.vaubourdolle@ac-limoges.fr
eric.scherpereel@ac-limoges.fr
Site internet
<http://ia87.ac-limoges.fr/>
adresse postale
Direction des services
départementaux
de l'Éducation nationale
13 rue François Chénieux
CS 13123
87031 Limoges cedex 1
adresse géographique



Procédure :

Les personnels qui sollicitent un allègement de service pour raison de santé doivent déposer une demande écrite constituée par un dossier confidentiel, auprès du service de médecine des personnels – Docteur Françoise CONCHARD (Tél. : 05 55 11 41 88) – **pour le VENDREDI 9 MARS 2018 au plus tard.**

Les demandes parvenues hors délai ne seront pas étudiées.

Pièces à fournir pour le dossier confidentiel :

- une lettre motivant la demande, précisant les coordonnées complètes de l'agent et portant la mention « Je reconnais avoir pris connaissance des modalités d'attribution des allègements de service et des affectations sur postes adaptés »,
- un certificat médical détaillé récent du médecin traitant ou de celui qui assure le suivi médical spécialisé régulier,
- le cas échéant une pièce attestant que l'agent rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

Pour vous aider dans cette démarche vous pouvez vous adresser au médecin indiqué ci-avant.